MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail- Liberté- Patrie

ARRETE N° 009 / MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO
instituant le programme de sécurité de l'Etat et le système de gestion de la sécurité des prestataires de services en matière de l'aviation civile.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;
Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2009-040/PR du 23 février 2009 portant nomination du ministre des travaux publics et des transports ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté institue le programme de sécurité de l'Etat et définit le système de gestion de la sécurité des prestataires de services en matière de l'aviation civile.

Article 2 : Dans le présent arrêté, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

Assurance de la sécurité : activité des exploitants ou fournisseurs de services portant sur le contrôle et la mesure de la performance de la sécurité.

Danger : condition, objet ou activité qui a le potentiel de causer des blessures, des dommages à l'équipement ou aux structures, une perte de matériel, ou une réduction de la capacité à exécuter les fonctions assignées.

Dirigeant responsable : personne autorisée étant la dernière personne appelée à prendre une décision qui évalue les propositions avancées par l'équipe de gestion des risques et qui accepte ou rejette les recommandations et le ou les plans d'action. Cette dernière personne appelée à prendre une décision est responsable de la gestion des risques.

Évaluation du risque : processus de détection des dangers et d'évaluation systématique des risques associés.

Evaluation : opération d'appréciation, d'estimation de la situation observée des moyens de surveillance et d'évaluation de la situation et des processus des normes et pratiques recommandées

pertinentes (SARP) de l'OACI, et des procédures et éléments indicatifs associés, des relations entre les autorités de supervision et les exploitants/fournisseurs de services.

Gestion des risques : gestion permettant de réduire la probabilité qu'un événement se produise ou en réduire au minimum les conséquences de la gestion des risques consiste à identifier, analyser les risques puis à les éliminer ou les atténuer jusqu'à un niveau acceptable ou tolérable.

La gestion des risques sert à concentrer les efforts de sécurité sur les dangers les plus graves. Tous les dangers identifiés sont soumis à une évaluation critique et classés en fonction de leur potentiel de risque

Gravité: éventuelles conséquences négatives ou les effets d'un événement dangereux. Elle est qualifiée de catastrophique, de dangereuse, de majeure, de mineure ou de négligeable.

Politique de sécurité : énoncé clair de l'engagement de la haute hiérarchie de l'organisation à garantir la sécurité comprenant des énoncés clairs de responsabilité pour chaque service ou secteur fonctionnel au sein de l'organisation de façon à établir des objectifs de sécurité et d'examiner le rendement à ce chapitre à intervalles réguliers avec des responsabilités bien définies qui convergent au sommet de l'organisation.
Celle-ci devrait refléter la philosophie de gestion de la sécurité de l'organisation et devrait devenir la base sur laquelle l'organisation fondera son système de gestion de la sécurité (SGS). La politique de sécurité expose les méthodes et processus qu'utilisera l'organisation pour atteindre les objectifs de sécurité souhaités et sert à rappeler *« les bases sur lesquelles nous travaillons ici».* L'instauration d'une culture positive de la sécurité commence par la publication d'orientations claires, sans équivoque pour les parties intéressées et compatibles avec le programme nationale de sécurité de l'État (PNS).

Prestataire de services : tout organisme fournissant des services d'aviation. Notamment, les organismes de formation agréés qui sont exposés à des risques de sécurité dans le cadre de la fourniture de leurs services, les exploitants d'aéronefs, les organismes de maintenance agréés, les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, les prestataires de services de la circulation aérienne et les aérodromes certifiés.

Probabilité : La possibilité que quelque chose arrive et les éventuelles conséquences qui en résultent.

Programme de sécurité : un ensemble intégré de règlements et d'activités qui englobe les structures, responsabilités, politiques et procédures organisationnelles nécessaires visant à améliorer la sécurité.

Responsable Sécurité : personne désignée chargée de s'assurer que les processus nécessaires pour le SGS sont établis, mis en œuvre et maintenus convenablement, de rendre compte au Dirigeant Responsable du fonctionnement du SGS des besoins d'amélioration et d'assurer la promotion de la sécurité au sein de l'organisation.

Risque : possibilité de perte ou lésion corporelle mesurée en termes de sévérité. C'est la probabilité que se concrétise la capacité du danger à causer des dommages. Mesure de la combinaison de deux facteurs :
- la probabilité totale ou la fréquence d'apparition constatée d'une incidence néfaste induite par un danger et
- la gravité de cette incidence.

Objectifs de performance de sécurité : Objectif comportant un ou plusieurs indicateurs de performance de sécurité dans un plan prédéterminé et réalisées de façon cohérente dans toute l'organisation.

Organisme agréé : tout organisme fournissant des services qui nécessitent un agrément de l'ANAC-Togo.

Sécurité : situation dans laquelle les risques de lésions corporelles ou de dommages matériels sont limités à un niveau acceptable et maintenus à ce niveau ou sous ce niveau par un processus continu d'identification des dangers et de gestion des risques.

Système de gestion de la sécurité (SGS) : est une approche structurée de gestion de la sécurité, qui englobe les structures, responsabilités, politiques et procédures organisationnelles nécessaires : c'est un étalon par lequel on peut mesurer la performance de la sécurité.

Système : ensemble d'éléments organisés, en relation complémentaire les uns avec les autres, visant à atteindre des objectifs spécifiques ou à satisfaire un besoin spécifique.

Article 3 : Le programme de sécurité en d'aviation civile est un système permettant à l'Etat de gérer la sécurité.

Ce programme comprend quatre (4) composants et onze (11) éléments ci-après:

1. Politique et objectifs nationaux de sécurité
   1.1 Cadre législatif national en matière de sécurité,
   1.2 Responsabilités et obligations de rendre compte de l'État en matière de sécurité,
   1.3 Enquête sur les accidents et incidents,
   1.4 Politique d'application ;

2. Gestion du risque de sécurité par l'État
   2.1 Exigences relatives à la sécurité des SGS des prestataires de services,
   2.2 Entente sur les performances de sécurité des prestataires de services ;

3. Assurance de la sécurité par l'État
   3.1 Supervision de la sécurité
   3.2 Collecte, analyse et échange des données sur la sécurité
   3.3 Hiérarchisation de la supervision en fonction des préoccupations ou des besoins les plus grands, sur la base des données relatives à la sécurité ;

4. Promotion de la sécurité par l'État
   4.1 Activités internes de formation, de communication et d'information en matière de sécurité,
   4.2 Activités externes de formation, de communication et d'information en matière de sécurité.

Les détails sur les composants doivent être conformes aux spécifications du doc 9859, manuel de gestion de la sécurité de l'OACI.

Article 4 : L'élaboration ainsi que la mise en œuvre du programme de sécurité sont assurées par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 5 : Le système de gestion de la sécurité (SGS) est un système qui permet à un prestataire de services de gérer la sécurité de ses activités. Le système de gestion de la sécurité est constitué de quatre(4) composants et douze(12) éléments qui représentent le minimum pour la réalisation d'un SGS :

1. Politique et objectifs de sécurité
   1.1 – Engagement et responsabilité de la direction

1.2 – Obligations de rendre compte en matière de sécurité
1.3 – Nomination du personnel clé chargé de la sécurité
1.4 – Coordination des plans d'intervention d'urgence
1.5 – Documentation relative au SGS

2. Gestion du risque de sécurité
   2.1 – Détermination des dangers
   2.2 – Évaluation et atténuation du risque de sécurité

3. Assurance de la sécurité
   3.1 – Surveillance et mesure des performances de sécurité
   3.2 – La gestion du changement
   3.3 – Amélioration continue du SGS

4. Promotion de la sécurité
   4.1 – Formation et sensibilisation
   4.2 – Communication en matière de sécurité

Dans le cas d'organismes détenant un permis d'exploitation aérienne(AOC) et un agrément RC 145, le SGS est unique.

Article 6 : Les responsabilités en matière de gestion de la sécurité au sein du prestataire de services sont clairement définies. En particulier, le prestataire de services s'assure que :

- une personne acceptable par le ministère chargé de l'aviation civile a été nommée pour gérer le système de gestion de la sécurité. Cette personne rend compte directement au dirigeant responsable et a la responsabilité de s'assurer que les tâches et fonctions décrites à l'article 5 sont correctement réalisées ; et

- le dirigeant responsable a la responsabilité finale de toutes les questions relatives à la sécurité.

Les détails des éléments à développer par le prestataire de services, dans la mise en œuvre de son SGS, doivent être conformes aux spécifications du doc 9859, manuel de gestion de la sécurité, de l'OACI.

Article 7 : Un échéancier pour la mise en œuvre des dispositions contenues dans le présent arrêté acceptable par le ministre chargé de l'aviation civile doit être soumis au plus tard au 31 septembre 2009 à l'agence nationale de l'aviation civile.

Les dispositions du présent arrêté deviennent obligatoires à compter du 31 septembre 2013.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté en cas de circonstances particulières.

Article 8 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 JUIN 2009

SIGNE

Comla KADJE

Ampliations :

PR	2
PM	2
SGG	2
MTPT	2
MDAC	2
MSPC	1
DGT	1
ANAC-TOGO	6
PCA/ANAC	1
ASECNA	1
SALT	1
BTL	1
Archives	1
J.O.R.T.	1

Pour ampliation,
Le directeur de cabinet p.i.

Marc M. SONDOU